

Réaffirmant que les Etats Membres sont collectivement responsables de la sécurité financière de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Note* que la quote-part de la Chine avait été fixée à 4 p. 100 pour la période allant du 25 octobre 1971 au 31 décembre 1973 et à 5,5 p. 100 pour la période 1974 à 1979 inclusivement et que, une fois que les données relatives au revenu national et les données connexes ont été disponibles, elle a été fixée à 1,62 p. 100 pour la période 1980-1982;

2. *Prie* le Secrétaire général de calculer et d'inscrire à un compte spécial le solde des contributions mises en recouvrement auprès de la Chine dont celle-ci était redevable pour la période comprise entre le 25 octobre 1971 et le 31 décembre 1981 au titre des opérations de maintien de la paix;

3. *Se félicite* de ce que la Chine ait l'intention de s'acquitter à partir du 1^{er} janvier 1982 de la part des dépenses qui lui incombe au titre de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban;

4. *Décide*, compte tenu des circonstances particulières, que la question de l'applicabilité de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies dans le cas des contributions non acquittées visées au paragraphe 2 ci-dessus ne sera pas soulevée.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies¹⁶, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁷,

Rappelant ses résolutions 3049 (XXVII) du 19 décembre 1972, 3538 (XXX) du 17 décembre 1975, 32/104 du 14 décembre 1977 et 35/113 du 10 décembre 1980,

Notant avec préoccupation que le déficit à court terme de l'Organisation continue à augmenter,

Considérant qu'une solution partielle ou provisoire de certaines parties du problème pourrait augmenter les liquidités de l'Organisation et faciliter la réalisations de nouveaux progrès sur la voie d'un règlement d'ensemble, que tous les Etats Membres souhaitent,

Préoccupée par le fait que les retards avec lesquels les Etats Membres acquittent les contributions mises en recouvrement auprès d'eux aggravent encore les difficultés financières de l'Organisation,

Réaffirmant que les Etats Membres sont résolus à trouver une solution globale et durable aux problèmes financiers de l'Organisation,

Convaincue que, dans les circonstances actuelles, une augmentation adéquate du montant du Fonds de roulement est nécessaire pour permettre à l'Organisation de financer les dépenses courantes inscrites au budget ordinaire,

1. *Décide* d'accepter les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tendant à :

a) Porter le montant du Fonds de roulement à 100 millions de dollars pour l'exercice biennal 1982-1983;

b) Suspendre l'application des dispositions de l'alinéa d de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les soldes inutilisés à la fin des exercices biennaux 1980-1981 et 1982-1983;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner effet à la décision figurant au paragraphe 1 ci-dessus dans la formulation des projets de résolution pertinents qui seront présentés au titre du point de l'ordre du jour relatif au budget-programme;

3. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de revoir la structure de leurs paiements en ce qui concerne leurs contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies en vue d'acquitter désormais leurs contributions en temps voulu, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation;

4. *Prie* le Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies de suivre la situation financière de l'Organisation et de faire rapport, selon qu'il conviendra, à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session :

a) Un rapport intérimaire sur l'état du projet relatif à l'émission des timbres-poste spéciaux;

b) Des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'augmentation et la composition du déficit de l'Organisation, ainsi que sur les contributions volontaires reçues d'Etats Membres et d'autres sources;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies".

93^e séance plénière
10 décembre 1981

36/117. Plan des conférences

A

TRAVAUX FUTURS DU COMITÉ DES CONFÉRENCES

L'Assemblée générale

I

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des conférences¹⁸ et approuve les recommandations qui y figurent¹⁹, sous leur forme modifiée²⁰;

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 32 (A/36/32).

¹⁹ *Ibid.*, par. 84.

²⁰ *Ibid.*, trente-sixième session, Annexes, points 105, 8 b et 12 de l'ordre du jour, document A/36/787, sect. A.

¹⁶ A/C.5/36/28 et Corr.3.

¹⁷ A/36/701.

2. *Approuve* le calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 1982-1983, tel qu'il a été présenté par le Comité des conférences²¹ et modifié ultérieurement à la suite de décisions prises par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session;

3. *Autorise* le Comité des conférences à procéder, dans la limite des ressources approuvées, à tous ajustements du calendrier des conférences pour 1982-1983 qui pourraient se révéler nécessaires à la suite de mesures et de décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre à sa trente-sixième session et à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement;

4. *Décide* qu'à l'avenir, lors de l'établissement du calendrier des conférences et réunions, il faudra tenir compte des incidences qui en découlent pour les services de documentation du Secrétariat, de façon que ceux-ci puissent traduire, reproduire et publier en temps voulu la documentation requise pour les sessions de tous les organes devant se réunir;

5. *Invite* le Comité des conférences à poursuivre ses efforts pour obtenir que les organes de l'Organisation des Nations Unies abrègent leurs sessions ou ne se réunissent que tous les deux ans, comme il est spécifié au paragraphe 5 de la résolution 35/10 A de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1980, en vue de présenter des propositions concrètes à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session;

6. *Recommande* que le Conseil économique et social envisage de demander au Comité des conférences de revoir, avant que le Conseil les adopte, toutes les propositions faites aux sessions du Conseil qui influeraient sur le calendrier des conférences et réunions;

7. *Décide* de prolonger jusqu'à la fin de 1982 le moratoire sur la création de nouveaux organes subsidiaires de l'Assemblée générale, déclaré au paragraphe 1 de sa résolution 35/5 du 20 octobre 1980;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir un manuel à l'usage des secrétaires des organes de l'Organisation des Nations Unies, qui leur servirait de guide pour préparer et organiser efficacement leurs travaux, planifier les réunions et assurer la présentation de la documentation en temps voulu;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences, un programme systématique et progressif de remplacement et de modernisation du matériel électronique des salles de conférence au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

II

1. *Prie* le Comité des conférences d'entreprendre, à titre prioritaire, une étude d'ensemble des raisons qui, à l'heure actuelle, déterminent l'établissement de comptes rendus de séance pour les organes de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'identifier des critères qui permettraient à l'avenir de choisir les organes pour lesquels il faudrait établir des comptes

²¹ *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 32 (A/36/32), annexe III.

rendus et, à cet égard, de tenir pleinement compte des possibilités qu'offrent les nouvelles techniques;

2. *Demande en outre* au Comité des conférences de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, des recommandations appropriées en rapport avec le paragraphe 1 ci-dessus et avec la résolution 35/10 B de l'Assemblée, en date du 3 novembre 1980;

3. *Prie* le Comité des conférences d'examiner les pratiques et politiques suivies par les services du Secrétariat chargés de la reproduction et de la distribution des documents, en vue de déterminer dans quels domaines il serait possible de réaliser des économies et d'améliorer l'efficacité;

4. *Prie* le Comité des conférences, conformément à la résolution 1981/83 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1981, relative au contrôle et à la limitation de la documentation, d'examiner le calendrier des conférences et réunions pour l'exercice biennal 1982-1983, plus particulièrement dans les secteurs économique et social, afin d'adapter le calendrier aux moyens dont dispose le Secrétariat, compte tenu des problèmes que posent la présentation et la distribution des documents en temps voulu, et de consulter le Bureau du Conseil quant à la suite à donner à cette demande;

5. *Confirme* que les documents à orientation pratique qu'établit le Secrétariat pour les réunions intergouvernementales ne devraient en aucun cas dépasser trente-deux pages, conformément aux directives données aux services du Secrétariat, et prie ses organes subsidiaires de veiller à ce que leurs rapports soient aussi brefs que possible et ne dépassent pas la limite souhaitable de trente-deux pages;

6. *Demande instamment* à tous ses organes subsidiaires de réduire leurs demandes de documents supplémentaires et de s'efforcer de limiter le nombre de rapports à établir sur toute question d'intérêt spécifique pour un organe donné;

7. *Prie* ses organes subsidiaires d'envisager de demander au Secrétariat de faire, au début de chaque session, de brefs exposés oraux au lieu de présenter des rapports écrits, en particulier des rapports intérimaires;

8. *Décide* que des listes de tous les documents demandés par chaque organe de l'Organisation des Nations Unies, y compris les grandes commissions de l'Assemblée générale, seront présentées par le Secrétaire général à la fin de chaque session, avec indication de la date à laquelle chaque document pourra être publié dans toutes les langues requises, compte tenu du temps que devront consacrer à sa préparation le service organique intéressé et les services de conférence du Secrétariat;

9. *Insiste* pour que le Secrétariat prenne, dans la limite des ressources disponibles, les mesures administratives nécessaires pour éviter à l'avenir que les documents soient soumis pour traduction, reproduction et distribution avec les retards excessifs qui continuent à se produire;

10. *Encourage* le Secrétaire général à recourir plus largement aux services contractuels de traduction, dont les avantages financiers ont été démontrés;

11. *Décide* de renvoyer au Comité des conférences, pour examen plus approfondi, le rapport du Corps commun d'inspection sur le contrôle et la limitation de la documentation dans les organismes des Nations Unies²², ainsi que les observations y relatives du Comité administratif de coordination²³ et celles du Secrétaire général²⁴;

12. *Prie* le Comité des conférences d'examiner ce rapport du Corps commun d'inspection ainsi que les futurs rapports de cet organe qui contiendront des recommandations ayant trait à des questions qui relèvent du mandat du Comité, et de porter ses observations y relatives à l'attention de l'Assemblée générale lorsqu'elle examinera les rapports pertinents du Corps commun;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Contrôle et limitation de la documentation";

III

Prie le Secrétaire général de présenter au Comité des conférences et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires une analyse détaillée des techniques budgétaires actuellement utilisées pour calculer et présenter le coût des services de conférence dans les états d'incidences administratives et financières établis conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, dans l'état récapitulatif du coût des services de conférence et dans le budget-programme, et invite ces deux organes à présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-septième session, des recommandations appropriées dans leurs domaines de compétence respectifs.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

B

DISTRIBUTION SIMULTANÉE DES DOCUMENTS DANS LES DIFFÉRENTES LANGUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Consciente de ce que la diversité des langues de l'Organisation des Nations Unies est source d'enrichissement général et de meilleure compréhension entre les Etats Membres de l'Organisation,

Rappelant sa résolution 2 (I) du 1^{er} février 1946 intitulée "Règlement concernant les langues",

Rappelant en outre ses résolutions 2247 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2292 (XXII) du 8 décembre 1967, ainsi que ses résolutions 3189 (XXVIII), 3190 (XXVIII) et 3191 (XXVIII) du 18 décembre 1973,

Notant qu'il est nécessaire de donner plein effet aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 2247 (XXI) et du paragraphe 4 de la résolution 2292 (XXII) concernant la distribution simultanée des documents,

Réitérant sa profonde préoccupation devant l'accroissement régulier des délais de distribution des documents dans les différentes langues officielles,

²² Voir A/36/167.

²³ A/36/167/Add.1, annexe.

²⁴ A/36/167/Add.2, annexe.

1. *Décide* que les documents seront effectivement distribués simultanément et en temps utile dans les langues officielles et les langues de travail des divers organes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session sur la suite donnée à la présente résolution.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

C

CONTRÔLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION POUR LES ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les graves difficultés rencontrées pour publier à temps la documentation dans toutes les langues officielles,

Notant l'abondance de la documentation et des comptes rendus analytiques établis pour les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour lesquels le coût des services de conférence est imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les conséquences qui en résultent pour les services centraux de conférence, dont la capacité de traitement des autres documents nécessaires pour les réunions intergouvernementales se trouve ainsi affectée,

1. *Invite* les bureaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux à consulter le Président du Comité des conférences touchant les mesures qui pourraient être prises en vue du contrôle et de la limitation de la documentation;

2. *Prie instamment* tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux de réexaminer, en priorité, leurs besoins en documents dans toutes les langues et en comptes rendus de séance en vue d'adopter des mesures immédiates pour restreindre sensiblement le volume actuel de la documentation;

3. *Prie* tous les organes d'informer l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences, des mesures pratiques qu'ils auront adoptées.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

D

CONTRÔLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION POUR LES CONFÉRENCES SPÉCIALES²⁵

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 35/10 C du 3 novembre 1980,

1. *Décide* que, en cas de convocation de conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies, un soin tout particulier sera apporté à l'harmonisation de la conception de la conférence et des besoins en documentation, de façon à encourager la

²⁵ Voir également sect. X.B.6, décision 36/427.

réalisation de ses objectifs déclarés à la fois au cours de la phase préparatoire et au cours de la conférence proprement dite;

2. *Déclare* que la présentation de documents nationaux à l'occasion de conférences spéciales ne devrait être proposée que si ces documents sont appelés à être un élément constitutif des activités préparatoires et de la conférence proprement dite, compte tenu du temps nécessaire pour intégrer utilement ces documents à la fois dans les activités préparatoires et dans le processus de négociation de la conférence;

3. *Approuve* les directives relatives au contrôle et à la limitation de la documentation pour les conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies qui sont énoncées dans l'annexe à la présente résolution.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

ANNEXE

Directives relatives au contrôle et à la limitation de la documentation pour les conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies

1. Toutes les mesures de contrôle et de limitation de la documentation en vigueur au moment des préparatifs ou de la tenue d'une conférence spéciale seront appliquées à la documentation établie à l'intention de cette conférence ainsi qu'à tout organe préparatoire qui pourra être désigné.

2. Il ne sera pas établi de comptes rendus analytiques pour les conférences spéciales et leurs organes préparatoires, sauf pour les conférences tenues aux fins de codification juridique, pour lesquelles les besoins seront déterminés dans chaque cas.

3. Chaque fois que les gouvernements seront priés de soumettre des documents ou rapports nationaux, les règles suivantes s'appliqueraient :

a) L'organe qui décide de convoquer la conférence ou l'organe préparatoire, dès qu'il a été désigné, devrait adopter des règles précises qui limitent la longueur des documents nationaux ou de leurs résumés, dans la mesure du possible, et qui déterminent dans quelles langues ils devraient être publiés, compte tenu de l'expérience acquise à l'occasion des conférences spéciales déjà tenues dans le même domaine d'activité;

b) Chaque document ou rapport et chacune de leurs versions condensées ou analytiques devraient être établis conformément aux normes de présentation énoncées dans le modèle joint à l'annexe II au rapport du Comité des conférences²⁶;

c) Un délai ferme devrait être fixé pour la présentation de ces documents ou rapports et celle de leurs versions condensées ou analytiques, compte tenu des fins auxquelles ils sont destinés dans le processus préparatoire, et n'être en aucun cas fixé à moins de huit semaines avant l'ouverture de la conférence;

d) Le Secrétariat devrait dresser, dans un document d'information, la liste de tous les documents ou rapports reçus ainsi que de leurs versions condensées ou analytiques, en les groupant de diverses manières, par exemple dans l'ordre alphabétique des pays, des régions ou des sujets;

e) Dans le cas des conférences hors siège, les documents ou rapports nationaux ne devraient pas être distribués sur place; par contre, on établirait sur les lieux une bibliothèque contenant un exemplaire de chacun des textes pertinents se rapportant à la conférence;

f) Le Secrétaire général devrait surveiller constamment le tirage de ce type de documents en l'ajustant aux besoins, compte tenu de la demande.

4. Chaque exemplaire des rapports présentés par les organisations non gouvernementales sera muni d'une page de couverture

uniforme comportant une cote et un numéro fournis par le Secrétariat. L'organisation non gouvernementale présentant le rapport devra s'assurer que cette page de couverture apparaît sur chacun des exemplaires du rapport. Le Secrétariat distribuera ensuite le rapport si un nombre suffisant d'exemplaires lui est remis. Les rapports des organisations non gouvernementales ne seront pas traduits ou reproduits par le Secrétariat, ni acheminés par ses soins sur les lieux de la conférence, si cette dernière est tenue hors siège. En outre, une date limite sera fixée pour la présentation de ces rapports au Secrétariat. Une liste de tous les documents présentés par les organisations non gouvernementales sera ensuite publiée par le Secrétariat.

36/118. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport pour 1981 du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse²⁷, le chapitre III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale²⁸, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁹,

I

MESURES SUPPLÉMENTAIRES

Décide de réviser, avec effet au 1^{er} janvier 1982, le système d'ajustement des pensions prévu dans la résolution 35/215 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1980, conformément aux recommandations formulées par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans la section III, H de son rapport pour 1981 à l'Assemblée;

II

FONDS DE SECOURS

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum;

III

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Approuve, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses directement à la charge de la Caisse d'un montant total net de 5 456 900 dollars pour 1982, ainsi que des dépenses additionnelles d'un montant net de 147 000 dollars pour 1981.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 32 (A/36/32).

²⁷ Ibid., Supplément n° 9 (A/36/9).

²⁸ Ibid., Supplément n° 30 (A/36/30).

²⁹ A/36/624.